



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

A.D.E.S.
Madame Catherine SANDERS
9 bis, rue Armand Chabrier
47400 TONNEINS

Paris, le 26 mars 2015

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

**Dossier n° 7496
Accord d'entreprise du 10 février 2015**

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 12 mars 2015 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

P.O.

Le Président de la CPIV

.../...

Article 3.1.2 : pour le personnel cadre, « les partenaires sociaux conviennent que le repos quotidien, entre la fin d'une journée et la reprise d'une activité, est fixé à 12 heures consécutives » (cf. art 10.5 CCNOF)

Article 3.1.4 : les membres de la CPIV suggèrent de préciser les situations professionnelles d'exception et les « raisons de nécessité de service » qui permettront de réduire la pause méridienne à 20 minutes.

Art 4.2.1 : remplacer la dernière phrase par « les jours de RTT qui n'auraient pas été positionnés sur un trimestre pourront être reportés sur le trimestre suivant »

Art 4.3 :

- Concernant la durée minimale de travail au cours d'une semaine travaillée, les membres de la CPIV rappellent que l'organisation du temps de travail doit respecter les dispositions légales et conventionnelles (accord de branche relatif au temps partiel du 17 décembre 2014 est en cours d'extension auprès de l'Administration) en vigueur :

En effet, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (JO du 16 juin) complétée par la loi du 5 mars 2014 et l'ordonnance du 29 janvier 2015, a posé le principe d'une durée minimale de travail de 24 heures par semaine (ou, le cas échéant, de l'équivalent mensuel de cette durée **ou de l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 du Code du travail**) pour tous les contrats de travail à temps partiel.

Le secrétariat paritaire de la CPIV (Tel : 01.44.30.49.49) se tient à la disposition de l'entreprise ADES FORMATION pour tout renseignement concernant la validation de son accord d'entreprise.

- Concernant la partie « la rémunération et la prise en compte des absences », les membres de la CPIV rappellent que la régularisation devra s'accomplir conformément aux règles légales et conventionnelles en vigueur relatives aux limites et aux majorations des heures complémentaires
- Concernant la partie « contrôle des temps », les membres de la CPIV recommandent d'ajouter l'extrait suivant de l'article 10.6 de la CCNOF : « Les heures de travail doivent être décomptées sous une forme manuelle, automatisée ou informatisée »

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : validation de l'accord par la CPIV sous réserve de procéder aux corrections énoncées ci-dessus. Dans ce cadre, nul besoin de renvoyer l'accord devant la CPIV.

En conséquence, la CPIV vous invite à procéder aux formalités de dépôt qui s'imposent.